

Zeitschrift: Actio : un magazine pour l'aide à la vie
Herausgeber: La Croix-Rouge Suisse
Band: 96 (1987)
Heft: 10

Artikel: Le droit contre la torture
Autor: Haldi, Nelly
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-682212>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DOSSIER DU MOIS

Nelly Haldi

Pourquoi l'homme pratique-t-il la torture?

Selon Niall MacDermot, Secrétaire général de la Commission internationale des juristes, la pratique de la torture se développe dans un environnement militaire et conflictuel, lorsqu'il s'agit de gagner un combat engagé contre un adversaire réel ou supposé tel de l'ordre établi: le suspect devient un ennemi sans aucun droit, qui doit être maîtrisé à tout prix. Le professeur H. Haug met en relation «cette terreur exercée d'en-haut» avec celle «venant d'en-bas»: la tentation de répondre à la violence par la violence dans la chasse aux terroristes est grande.

A la question de savoir comment l'individu devient un tortionnaire, Hans Haug répond par une citation d'Alexandre Mitscherlich: «Le plaisir est inventif, le plaisir de torturer aussi. Il n'existe pas une race de tortionnaires. Nous sommes tous plus ou moins tentés de tourmenter notre prochain, même ceux qui en repoussent violemment l'idée. Les tortionnaires ne savent tout simplement pas ce qu'ils font.» Souvent aussi, on torture sans en avoir reçu l'ordre des autorités et sans qu'elles en soient informées. La torture est universellement considérée comme l'une des plus graves violations des droits de l'homme. Aucun pays ne l'autorise expressément comme instrument du maintien de l'ordre public. Dans le Droit international, en particulier dans le Droit applicable aux conflits armés ou dans diverses conventions relatives aux Droits de l'homme, la torture ainsi que tous traitements ou peines cruelles, inhumaines et dégradantes sont sans exception prohibées. Cependant, selon les rapports d'Anmesty International, ceux

Droits de l'homme

Le droit contre la torture

Le 26 novembre 1987, la Suisse, de concert avec d'autres pays européens, signera à Strasbourg la Convention européenne pour la prévention de la torture. Cette convention représente une étape importante dans le combat mené contre un des maux les plus graves de l'humanité. Elle est l'aboutissement d'une initiative du Comité suisse contre la torture, qui espère donner ainsi le signal d'une action similaire sur d'autres continents et dans d'autres ensembles d'Etats. Actio a rencontré le Président du Comité, le professeur Hans Haug, ancien président de la CRS et membre du CICR.

de la Commission internationale de juristes, du CICR et d'autres organisations, la torture est quotidiennement pratiquée dans 60 ou 80 pays. Le professeur Haug n'exclut pas, qu'en Suisse également, des traitements inhumains soient infligés dans des lieux de détention.

Certes, il existe dans de nombreux pays à l'échelle nationale des instruments de protection juridique. Dans les états démocratiques, leur efficacité est déjà très limitée parce que les procédures juridiques demandent beaucoup de temps. Dans les états totalitaires, même s'ils existent, ils ne sont pas accessibles aux détenus torturés.

Quels moyens existent-ils pour empêcher que l'on méprise et viole continuellement les interdictions internationales de la torture? Une protection juridique supranationale, par exemple, serait-elle une possibilité d'atteindre le but fixé? Les instruments juridiques existants sont à vrai dire là aussi peu efficaces.

Les limites des Conventions de l'ONU

Le pacte de l'ONU de 1966 relatif aux droits politiques et civils, ratifié par environ 70

C'est parce que l'on était alors conscient, dans les milieux de l'ONU, que ces instruments peu souples demeureraient impuissants contre la torture, qu'une convention spéciale – la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – fut élaborée en 1984 à l'initiative de la Suède. Ratifiée par la Suisse l'année dernière, elle est entrée en vigueur le 26 juin

LE COMITÉ SUISSE CONTRE LA TORTURE (CSCT)

Le Comité suisse contre la torture a été fondé en 1977 à l'instigation du banquier genevois Jean-Jacques Gautier, décédé en 1986. Ce dernier avait pris une retraite anticipée pour se consacrer entièrement à la lutte contre la torture. Le Comité travaille en étroite collaboration avec la Commission internationale des Juristes, Amnesty international et quelques autres organisations à caractère humanitaire, ainsi que des organisations religieuses ou laïques. En 1986, le Comité a présidé à la fondation de «SOS torture». Cette organisation se met au service de plus de 100 organisations non-gouvernementales du monde entier, notamment dans les pays totalitaires, et leur fournit des informations sur les cas de recours à la torture. Organisation indépendante, le CSCT finance ses activités grâce à des dons, des contributions et le montant des abonnements à sa revue, qui paraît trois fois par année. Les informations supplémentaires et les demandes d'adhésion peuvent être adressées à: «Comité Suisse contre la torture», Case postale 2267, 1211 Genève 2.

Etats, dont les nations du bloc de l'Est, excepté l'Albanie, prévoit trois instruments pour combattre la torture:

- La présentation régulière de compte-rendus de la part des Etats; elle ne sert souvent que d'alibi.
- Les plaintes émanant des Etats; elles peuvent être formulées par un état-partie contre un autre état partie, une hypothèse cependant qui se vérifie très rarement. La procédure qu'elle déclenche, s'étend sur des années. Enfin, on peut constater simplement que le pacte a été violé, mais sans prononcer une condamnation ayant force contraignante pour l'Etat.
- Les plaintes émanant de particuliers. Dans ce cas, la procédure s'étend sur des années et le résultat n'est pas non plus contraignant pour les Etats.

Parmi ces trois mesures, seule la première est obligatoire; les deux autres font l'objet d'une acceptation particulière. Seuls une vingtaine de pays ont ratifié le troisième point, qui concerne les plaintes émanant de particuliers.

de cette année, jour où le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a accepté la Convention européenne contre la torture. La Convention de l'ONU établit un système de contrôle semblable à celui de 1966, mais prévoit comme quatrième mesure, considérée comme particulièrement efficace, la création d'une commission contre la torture, qui sera habilitée à examiner les déclarations des états parties ou de particuliers lorsqu'elle a connaissance d'un recours systématique à la torture. Cependant, un Etat partie peut également déclarer, lors de la ratification de cette convention, qu'il ne reconnaît pas la compétence de la Commission sur ces questions, ce qui est le cas de 6 des 25 Etats, qui ont ratifié à ce jour la Convention.

Hans Haug tient à souligner que la Convention de l'ONU, qui prévoit également une série de mesures à l'échelon national, en partie préventives mais pour la plupart également répressives, n'est pas sans valeur. Le contrôle international est cependant toujours notablement insuffisant. La protec-

...Je n'ai jamais eu peur de la mort. Je ne la considère pas comme quelque chose de redoutable, mais plutôt comme un événement merveilleux qui, quelles que soient mes fautes et mes faiblesses, me permettra enfin de voir le Christ face à face. Mais la torture? Je me suis dit: Si tu étais dans ce cas, tu ne saurais pas résister, tu trahirais... On n'avait pas réalisé que la torture avait accompagné la révolution russe dès ses débuts. Quant au paroxysme qu'elle a connu ensuite sous Hitler, il m'apparaissait comme une sorte de folie collective à caractère tout à fait exceptionnel. Et voilà que, trente ans plus tard, on constate que la torture sévit dans près de la moitié des pays du monde et qu'elle est même devenue parfois un véritable système de gouvernement...

Jean-Jacques Gautier

tion juridique supranationale que représente la Convention européenne des Droits de l'homme au sein du Conseil de l'Europe, constitue un système plus efficace à condition toutefois que toutes les possibilités offertes par les législations nationales aient été épuisées, car, ici, une condamnation avec effet contraignant peut au moins être prononcée. Mais une fois de plus, la procédure s'étend sur des années.

La proposition Gautier

Cette situation insatisfaisante, voire intolérable lorsque l'on considère l'atteinte inqua-

lifiable aux Droits de l'homme que représente la torture, amena le fondateur du Comité suisse contre la torture (CSCT), le banquier genevois Jean-Jacques Gautier, à proposer, dans les années septante, un système de visite sur le modèle de ce qui était pratiqué par le CICR. La CSCT envisagera tout d'abord de concrétiser cette idée au moyen d'un Protocole additionnel à la Convention de l'ONU, convention qui se trouvait à cette époque en cours d'élaboration. En 1980, le Costa Rica présenta un projet similaire à celui du CSCT devant l'ONU, préparé de concert avec la Commission in-

LA DÉCLARATION PUBLIQUE COMME MOYEN ULTIME

Le système de visite prévu par la Convention européenne contre la torture s'inspire des activités de visite du CICR. Ce système s'étend toutefois aux lieux de détention et aux catégories de détenus qui ne tombent pas sous la protection des Conventions de Genève.

La Convention contre la torture prévoit d'instaurer le système suivant:

- Un Comité pour la prévention de la torture constitué de personnes connues pour leur intégrité et pour leur compétence, est nommé par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Le Comité aura autant de membres qu'il y aura d'Etats parties.

- Les Etats parties autorisent le «Comité pour la prévention de la torture» à visiter tout lieu où des personnes sont privées de liberté (prisons, postes de police, casernes, hôpitaux psychiatriques ou autres).

- Le Comité – assisté par des experts – pourra s'entretenir sans témoin avec les personnes privées de liberté, avec leurs familles, leurs avocats, leurs médecins, etc.

- Le système est basé sur la coopération avec les Etats. Aussi les rapports et recommandations du Comité aux gouvernements seront-ils confidentiels, dans l'espoir que les Etats comprendront qu'il est dans leur intérêt d'améliorer le traitement des détenus.

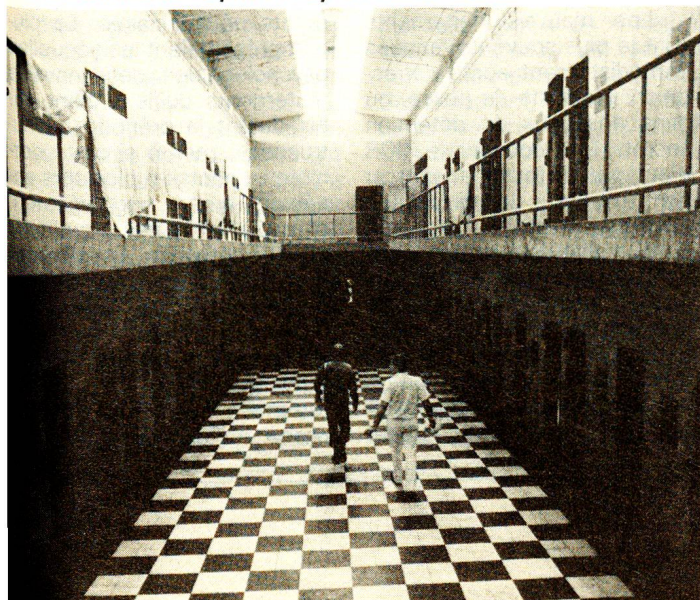
- Cependant, si un Etat refuse de coopérer ou d'améliorer la protection des détenus contre la torture, le Comité pourra faire une déclaration publique. C'est pratiquement la seule «sanction» internationale utilisée dans le domaine des droits de l'homme, mais c'est une sanction que les gouvernements redoutent.

- Pour des raisons de sécurité de l'Etat, les Etats signataires peuvent suspendre temporairement les visites des membres du Comité. Ils ne peuvent toutefois imposer des restrictions de longue durée.



Pour ceux qui subissent la torture, il n'y a rien de pire que d'imaginer l'ignorance du monde extérieur. (Photos CICR)

Pratiquement aucune disposition juridique ne protège les détenus des actes de torture ou de mauvais traitements. En instituant un système de visite, la Convention européenne contre la torture cherche à mettre en place une prévention efficace.



ternationale des Juristes. Cependant les négociations préalables en vue de l'adoption de la Convention de l'ONU montrèrent qu'il fallait compter avec une sérieuse opposition.

Hans Haug: «Tout ce qui ressemblait de près ou de loin à l'établissement d'un contrôle international efficace était rejeté par de nombreux Etats. De ce fait, les initiateurs décidèrent de réaliser la proposition de J.-J. Gautier en premier lieu au niveau européen, dans l'espoir que d'autres régions du monde suivraient l'exemple du vieux continent. En 1982 le projet d'une «Convention européenne pour la prévention de la torture, des peines ou traitements, inhumains ou dégradants» fut présenté devant le Conseil de l'Europe. «Ici aussi, dit le professeur Haug, il fallut recourir au «lobbying».

Les notions de souveraineté nationale et de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats sont encore fortement ancrées dans les esprits. Le texte, qui sera ratifié le mois prochain à Strasbourg est le résultat d'intenses négociations. Il ne correspond pas entièrement au projet du CSCT, car les visites ne seront pas effectuées que par des experts (comme c'est le cas pour des délégués du CICR), mais un membre de la commission, qui doit être créée, devra être présent. Cette restriction dimi-

nue considérablement la transparence des visites. Hans Haug le déplore, mais espère toutefois que, dans la réalité, une plus grande compétence sera octroyée aux experts. La Convention européenne entrera en vigueur dès qu'elle sera ratifiée par 7 états. Ce sera probablement le cas en 1989. La Suisse fera partie des premiers Etats à la ratifier dans le courant de l'année prochaine; une fois conduite à son terme la procédure de consultation auprès des cantons, compétents en matière de procédure pénale, un message sera adressé aux Chambres fédérales.

Perspectives

Le Président du CSCT est heureux de constater l'aboutissement positif, en Europe, de toute cette initiative. «La torture n'est peut-être pas dans cette partie du monde un problème aigu. Mais, au début du siècle, on croyait aussi avoir éradiqué ce mal – et souvenez-vous, ce qui s'est passé dans les années 30». Il s'agit de créer une zone de protection mais également un exemple et un modèle pour d'autres régions de la planète où ce problème est particulièrement crucial.

Le prochain objet est une Convention interaméricaine pour laquelle un projet de texte en espagnol a déjà été (Suite en page 21)



(Suite de la page 11)

ner une vie «normale», à cause de la persistance de troubles psychiques, aggravés encore par le choc que constitue l'arrivée dans un pays inconnu, a rendu nécessaire la création d'un tel centre. Entourées par des psychologues, des médecins et des assistants sociaux, les victimes de sévices corporels apprennent petit à petit à venir à bout des séquelles psychiques des mauvais traitements, et à surmonter le choc émotionnel subi. Le «traitement» est essentiellement basé sur les thérapies «douces», et englobe la famille du patient, pour autant que celle-ci l'accompagne. Le centre fonctionne d'une manière satisfaisante depuis 1985 et accueille chaque année une centaine de patients. Cette réalisation de la Croix-Rouge suédoise est exemplaire de ce que peut faire une société nationale de la Croix-Rouge dans ce domaine. Il est à espérer que cette expérience fera école auprès d'autres sociétés nationales.

L'avenir: une complémentarité efficace entre les organisations humanitaires

La Croix-Rouge n'est bien sûr pas la seule œuvre humanitaire à s'être engagée dans la lutte contre la torture. D'autres organisations, comme Amnesty International ou l'Action des chrétiens contre la torture (ACAT), s'en sont fait les champions. En Suisse, l'initiative privée est à l'origine de la création d'organisations comme le Comité suisse contre la torture, qui est à l'origine de l'adoption de la Convention européenne contre la torture, adoptée il y a peu par le Conseil de l'Europe. Il est évident qu'au-delà des divergences dans les méthodes adoptées, toutes les organisations impliquées poursuivent un même but: l'abolition d'une pratique inadmissible et odieuse. Les efforts conjugués de tous ne seront pas de trop pour réveiller les tortionnaires de leur aveuglement. □

(Suite de la page 9)

présenté. Un colloque, qui s'est réuni en avril dernier à Montévideo et qui rassemblait une trentaine d'experts, en majorité latinoaméricains, s'est déroulé dans une atmosphère très constructive.

Reste la question de savoir si la Convention doit être réalisée en dehors ou au sein de l'Organisation des Etats américains, qui inclut les USA et le Canada. Le professeur Haug ne se fait aucune illusion en ce qui concerne la date de sa mise en vigueur. «Cela peut durer 10 ans; cela dépendra de l'évolution politique de ce continent. La lutte contre la torture est une tâche particulièrement difficile et délicate. «Nous devons progresser pas à pas et devons nous réjouir de chaque succès, aussi modeste soit-il», ajoute le président du CSCT.

L'objectif à long terme du CSCT et de la Commission internationale des Juristes concerne l'Afrique et les pays asiatiques (Hans Haug considère la situation des pays de l'Est comme momentanément sans espoir). Une autre question doit être résolue: doit-on jouer entièrement la carte des conventions régionales, ou doit-on laisser à l'ordre du jour la proposition d'un pacte additionnel à la Convention de l'ONU, comme c'est le cas depuis 1980. Un premier débat à ce sujet a eu lieu à Genève début octobre. □

Pas de concurrence avec le CICR

La question qui reste à poser est de savoir ce que pense le CICR des initiatives et de la manière de procéder du CSCT et de la Convention européenne nouvellement adoptée. On peut se demander si une éventuelle situation de concurrence ou à tout le moins de double emploi ne va pas surgir du fait que la convention adopte plus ou moins le système de visite en vigueur au CICR.

Hans Haug, lui-même membre du CICR, ne pense pas que l'institution de l'Avenue de la Paix en fera une question de prestige. «Le CICR se félicite de toutes les initiatives visant à renforcer la protection des personnes détenues, contre la torture et les mauvais traitements, et une extension du système de protection ne peut aller que dans le sens de son action. Les membres de la Commission européenne et leurs experts ne se rendront pas dans des lieux de détention déjà visités par les délégués du CICR. D'un autre côté, le CICR ne peut pas entreprendre toutes les visites. Nous nous acheminons donc vers une étroite collaboration, qui nous est d'ailleurs indispensable pour la formation de nos délégués. Le CICR détient une expérience capitale dans ce domaine dont il devrait être prêt à nous faire partager les fruits. □

ACTIO

N° 10 Octobre 1987 96° année

Rédaction
Rainmattstrasse 10, 3001 Berne
N° de compte de chèques 30-877
Téléphone 031 667 111
Télex 911 102

Edition allemande:
Nelly Haldi

Edition française:
Bertrand Baumann

Coordination rédactionnelle
édition italienne:
Sylva Nova

Conception graphique: Winfried Herget

Edition: Croix-Rouge suisse

Administration et impression
Vogt-Schild SA
Dornacherstrasse 39, 4501 Soleure
Téléphone 065 247 247
Télex 934 646

Annonces
Vogt-Schild Service d'annonces
Kanzleistrasse 80, case postale
8026 Zurich
Téléphone 01 242 68 68
Télex 812 370, télex 01 242 34 89
Cantons de Vaud, Valais et Genève:
Presse Publicité SA
5, avenue Krieg
Case postale 258
CH-1211 Genève 17
Téléphone 022 35 73 40

Abonnement annuel Fr. 32.-
Etranger Fr. 38.-
Prix au numéro Fr. 4.-
Paraît dix fois par an,
avec deux numéros doubles
(janvier/février et juin/juillet)

**Bulletin à découper et à nous retourner sous enveloppe à:
Actio, Croix-Rouge suisse, Rainmattstrasse 10, 3001 Berne**

Bulletin d'abonnement pour particuliers

Je désirerais connaître *Actio* et vous prie de m'envoyer, sans engagement de ma part, un numéro.

Prénom

Je souscris un abonnement annuel à *Actio* au prix de Fr. 32.-.

Nom

Adresse

Cocher ce qui convient s.v.p.

